



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Fiche n° 19**

**MEMENTO**

<b>QUORUM</b>	Présence physique requise de la majorité des membres en exercice (pouvoirs exclus). Pour le vote du CA : majorité requise hors maire ou président et élection d'un président de séance.
<b>VOTE DU COMPTE DE GESTION COMPTE ADMINISTRATIF</b>	Le compte de gestion est approuvé <u>avant</u> le compte administratif ; Une délibération spécifique pour l'approbation du compte de gestion, du compte administratif et de l'affectation du résultat.
<b>BUDGETS CCAS</b>	Compétence exclusive du conseil d'administration (et non du conseil municipal) ; Vote et présentation des documents budgétaires même si le budget est à zéro ; Dissolution possible des CCAS dans les communes de moins de 1 500 habitants (cf. article 79 loi NOTRe).
<b>OUVERTURE ANTICIPÉE DE CRÉDITS</b>	Délibération ventilée par chapitre et article budgétaire (délibération de portée générale illégale). Pas d'engagements d'emprunt avant le vote du BP.
<b>VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE</b>	Transmission de l'état 1259 en un exemplaire accompagné obligatoirement de la délibération de vote des taux.
<b>DÉPENSES IMPRÉVUES</b>	M14 : seuil limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (sans les RAR) M57 : seuil limite 2 % des dépenses réelles de chaque section et votés sous forme d'AP/AE
<b>ANNEXES OBLIGATOIRES DES BP ET CA</b>	Pages d'informations générales ; États de la dette ; Équilibre des opérations financières ; État du personnel ; État des emprunts garantis ; Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ; Liste des établissements publics créés ; Subventions versées dans le cadre du budget ; Méthode d'amortissement obligatoire pour commune ou établissement > 3 500 h ; Décision en matière de taux ; Page de signatures ; État certifié des RAR accompagné des justificatifs notamment pour les recettes d'investissement (justificatifs de l'organisme bancaire pour les recettes d'emprunt).
<b>VERSION APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE</b>	Avant de transmettre au représentant de l'État les documents budgétaires actés par l'assemblée délibérante vérifier que : les colonnes « vote » de l'ensemble des pages du budget sont renseignées ; l'équilibre de chacune des sections, l'équilibre des opérations d'ordre, l'équilibre réel est respecté.
<b>UNITÉ BUDGÉTAIRE ET VOTE DES BUDGETS ANNEXES</b>	Le budget principal et les budgets qui lui sont annexés doivent être votés au cours d'une seule et même séance du conseil municipal ou communautaire.
<b>BUDGETS ANNEXES FINANCEMENT</b>	La collectivité territoriale peut verser des subventions d'équilibre aux budgets annexes des services publics administratifs (SPA : lotissement, ZAC...) ; Le budget annexe d'un SPIC s'équilibre en dépenses et en recettes. Prise en charge par le budget communal possible à titre exceptionnel (article L. 2224-2 du CGCT) et ne peut pas être pérenne. Cette subvention ne permet pas de compenser un déficit de fonctionnement.

